Motion Louis Duc **N° 015.02**
Déductions sociales pour enfants à charge
tenant compte du revenu du contribuable

Réponse du Conseil d'Etat

1. Selon l'article 36 al. 1 litt. a et g de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD), sont déduits du revenu net:

> a) 4700 francs pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études, si l'enfant est à la charge exclusive du contribuable; ce montant est porté à 5700 francs dès et y compris le troisième enfant;
>
> g) un montant jusqu'à 2000 francs sur le revenu des époux vivant en ménage commun et qui exercent tous les deux une activité lucrative, pour les frais de garde prouvés de chaque enfant à charge âgé de moins de 12 ans. La même déduction est accordée aux personnes seules qui travaillent et qui ont un/des enfants à charge avec qui ils font ménage commun. L'octroi d'une rente AI est assimilé à l'exercice d'une activité lucrative pour l'obtention de la déduction.

2. L'adoption de la proposition de M. le député Duc aurait comme conséquence l'introduction d'une nouvelle déduction sociale pour enfants qui s'appliquerait uniquement aux contribuables exerçant une activité lucrative. En effet, selon la proposition formulée, les veuves sans activité lucrative ou les rentiers AI ne bénéficieraient pas pour leurs enfants de la nouvelle déduction majorée. A l'opposée, un contribuable fortuné vivant des revenus de sa fortune et exerçant une activité lucrative très réduite bénéficierait en plein de la nouvelle déduction. Il paraît également problématique que des limites identiques donnant droit à la déduction soient prévues pour les couples mariés et les familles monoparentales. Finalement, il ne ressort pas du texte de la proposition si le motionnaire se réfère à un revenu brut ou à un revenu net.

Dans la mesure où le M. le député Duc aurait souhaité que sa motion concerne l'ensemble des contribuables, l'on doit se poser la question si les limites de revenu devraient intervenir avant ou après la prise en compte des déductions prévues à l'article 36 al. 2 LICD (déductions pour contribuables à revenus modestes)?

3. Les déductions sociales pour enfants font régulièrement l'objet d'interventions parlementaires. Dans le message n° 200 du 6 janvier 2000 accompagnant le projet de LICD, il était fait état de huit motions ou postulats et le Conseil d'Etat s'était déterminé comme suit sur cette question:

«En ce qui concerne les déductions pour enfants, la commission d'experts «rejette catégoriquement toute possibilité de déductions (sociales) sur le montant de l'impôt. Une déduction pour enfant ou toute autre déduction sur le montant de l'impôt est incompatible avec un système d'imposition selon la capacité contributive» (page 49 du rapport). Autre passage: «La commission rejette expressément l'idée que les déductions pour enfants ne seraient en fait pas «sociales», car elles profiteraient plus aux personnes qui ont des revenus modestes ou qui n'ont pas de revenu. Certes les déductions de l'assiette de l'impôt ont de plus grands effets en francs pour un taux d'imposition marginal plus élevé que pour un faux marginal plus modeste. Cette conséquence est toutefois inévitable dans un barème progressif» (page 21 du rapport). On peut préciser à ce sujet que si la déduction sociale pour

enfants diminuant le revenu imposable se traduit par une diminution d'impôt plus importante en cas de revenu élevé en raison du taux progressif de l'impôt, les allocations sociales qui font partie du revenu soumis a l'impôt se traduisent également par une augmentation d'impôt plus importante en cas de revenu élevé. Il y a ainsi compensation des effets du tarif progressif.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de maintenir les déductions pour enfants sur le revenu imposable. Une modification du système d'imposition de la famille ne pourra être proposée qu'au moment où les décisions auront été prises au niveau fédéral.

4. Lors de l'examen du projet de LICD, une proposition de déduction sociale dégressive en fonction de l'importance du revenu a été formulée aussi bien en Commission parlementaire qu'au Grand Conseil. Le Député Gavillet avait proposé une déduction dégressive de 5000 francs au maximum pour un revenu jusqu'à 50 000 francs et de 3500 francs au minimum pour un revenu dès 120 001 francs; de plus, le montant devait être augmenté de 1000 francs dès et y compris le troisième enfant.

Lors des débats, il avait été expressément fait référence aux travaux de la Commission fédérale d'experts chargée d'examiner le système d'imposition suisse de la famille et à ses conclusions telles qu'elles figurent sous point 3 ci-avant. En effet, en raison du taux progressif du barème, l'effet de l'augmentation de la déduction pour enfant se traduit par une diminution d'impôt plus importante lorsque le revenu est élevé et le même phénomène existe, mais dans le sens inverse, en raison de l'imposition des allocations familiales. De plus, le rapporteur de la Commission avait rappelé que le peuple jurassien a eu l'occasion de se prononcer sur la question dans un vote populaire et qu'il a refusé un tel système.

Au vote, la proposition du député Gavillet a été refusée par 67 voix contre 32 (BGC 2000 pp. 652 à 656). En deuxième lecture, la proposition a été refusée par 67 voix contre 36 (BGC 2000 pp. 796 à 798).

5. Comme cette question a été largement examinée il y a deux ans, le Conseil d'Etat est d'avis que les arguments évoqués lors des débats sont toujours valables et qu'il se justifie de maintenir les déductions actuellement en vigueur.

L'incidence financière, calculée sur la base des taxations de la période fiscale 1999/2000, et partant de l'hypothèse que cette nouvelle déduction concernerait tous les contribuables et serait modulée en fonction de leur revenu net (art. 36 al. 1 LICD), s'élèverait à 6,5 millions de francs au titre de l'impôt cantonal. Les recettes des communes se réduiraient d'un montant identique.

Il reste à signaler que la révision de l'imposition du couple et de la famille est actuellement en discussion sur le plan fédéral, avec des incidences financières de plus de 10 millions de francs pour le canton au titre de sa part à l'impôt fédéral direct. La très forte augmentation des déductions sociales pour enfant aura pour effet une réduction importante de l'impôt fédéral direct des familles.

Vu les perspectives financières, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'est pas possible d'augmenter les déductions sociales pour enfants, tout en rappelant qu'elles ont été fortement augmentées à partir de la période fiscale 2001.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose le rejet de la motion.